



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2022-109
DU 6 OCTOBRE 2022

VISITE PROTOCOLAIRE - LUNDI 10 OCTOBRE 2022

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, conseiller municipal délégué auprès du maire, chargé de la tranquillité publique,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017 - 823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022 - 387 en date du 19 mai 2022, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022 - 533 en date du 30 juin 2022, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEQ 2022 - 752 en date du 22 septembre 2022, relatif au stationnement réglementé en zone bleue - 20 mn, modifié,

Vu la demande des services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique, en vue d'assurer la sécurité de la visite protocolaire,

Considérant qu'à cette occasion, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation,

ARRÊTONS

Article 1^{er}

Le stationnement sera interdit lundi 10 octobre 2022 :

à partir de 9 h 00 jusqu'à la fin du dispositif estimé à 20 h 00,

- rue du Britais en totalité
- rue de Beauregard (de la rue du 124^{ème} R.I. à la rue Hoche)
- rue Jean Macé (de la rue de Beauregard à l'entrée du parking privé des immeubles)
- allée Paul Lépine
- rue des Cornetteries

Article 2

La circulation sera interdite à tout véhicule (à l'exception des véhicules prioritaires et du cortège autorité) lundi 10 octobre 2022 :

à partir de 14 h 00 jusqu'à la fin du dispositif estimé à 20 h 00,

- rue du Britais en totalité
- allée Paul Lépine
- rue des Cornetteries

Article 3

Les forces de l'ordre pourront au besoin procéder à la fermeture des rues adjacentes à ce périmètre, par mesure de sécurité, si les circonstances l'exigeaient pour garantir l'ordre public.

Article 4

Les panneaux réglementaires de signalisation et d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance pour signaler ces dispositions aux usagers.

Article 5

Les véhicules restés en stationnement gênant seront enlevés par l'entreprise de la fourrière des véhicules habilitée à cet effet, et sur réquisition des services de Police, en application de l'article R.417/10 du Code de la Route.

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 7

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
pour le maire et par délégation,
le conseiller municipal délégué
chargé de la tranquillité publique

Signé : Georges Hoyaux

Affiché le : 6 octobre 2022

Exécutoire le : 6 octobre 2022